

VICTIMOLOGIE ET VICTIMES HISTORIQUE

REMARQUE

Le but de cet historique **n'est pas** d'enseigner l'histoire de la Victimologie mais de révéler l'**évolution** des idées et des concepts utilisés en victimologie et d'**expliquer** la situation actuelle. En remarquant les dates où ces idées et ces concepts sont apparus, on comprendra comment ont été formés les intervenants d'aujourd'hui (médecins, policiers, juristes, psychologues, etc.) et leurs attitudes.

L'attitude générale des gens envers les victimes, autant que celle des victimes elles-mêmes, provient d'un passé récent. Chacun de nous a baigné dans cette culture et nous devons, comme accompagnateurs et comme accompagnatrices au SAVHA ?, en être conscients pour pouvoir nous en dégager afin de devenir des **aidants véritables**. Il ne faudrait pas -- n'est-ce pas ! -- perpétuer nous-mêmes autour des victimes le climat et les attitudes qui leur font vivre la plus part du temps une **seconde victimisation**.

LES QUATRE GRANDES ÉTAPES DE LA VICTIMOLOGIE

1 LES PIONNIERS (1948 - 1957)

La victimologie est née en Europe puis a immigré aux USA et au Canada. Ces pionniers étaient souvent des **psychiatres** ou des **juristes**. Ils se connaissaient entre eux. Leur intérêt principal était la défense des **droits des accusés et des détenus**.

Ils étudiaient le **rôle de la victime dans le passage à l'acte du criminel**. On essayait, à cette époque, de comprendre pourquoi "son client" (celui du psychiatre ou de l'avocat) avait agressé la victime.

Voici une série d'exemples de pionniers pour illustrer la pensée de cette première étape de l'histoire de la victimologie.

Mendelson

Né en Roumanie, vit en Israël. **Avocat de la défense** à Bucarest de 1934 à 1951. Il cherche à réduire les peines de ses clients. Il construit un questionnaire de 300 questions pour l'aider à découvrir la vérité sur les crimes dont ils sont accusés. Était-ce vraiment un crime ? La victime était-elle consentante ? Était-elle en cause ? Quel était son degré de résistance ? Quelle est sa crédibilité ?

Margery Fry (1894 - 1958)

Née en Angleterre. Étudie les mathématiques mais travaille dans une bibliothèque où elle s'occupe principalement des sections des affaires sociales. Lutte pour une réforme du code pénal. Elle est contre la peine de mort. Elle est nommée magistrat à la Cours Juvénile et réclame plus de justice pour les victimes. Margery Fry est à l'origine de l'idée de la **réparation pour la victime**. Elle a eu beaucoup d'influence en Angleterre, en Nouvelle Zélande et aux USA.

Van Herzig (1887 - 1974)

Formation en droit, **professeur de Droit et de Criminologie**. Le premier à écrire un livre : « *Le Criminel et sa Victime* ». A son avis, c'est la victime qui façonne le criminel. Il n'y a pas de crime sans une victime... donc s'il n'y avait pas de gens pour être des victimes, il n'y aurait pas de crime (!). La victime a définitivement **un rôle conscient ou inconscient, actif ou passif**. Il essaie de faire une **typologie des victimes** et il développe le concept de **victime née**. La « victime née » **s'automutile par criminel interposé**. (!)

La « victime dépressive » désire inconsciemment mourir, être tuée ; elle prend moins de précaution. La « victime avide de gain » prend trop de risques pour obtenir à tout prix ce qu'elle désire : argent, faveur, marchandises, relations. La « victime licencieuse » succombe à l'attraction irrésistible du sexe (opposé). La « victime tourmentée » vit continuellement des tensions dans ses relations inter personnelles.

Stéphan Schafer

De formation **juridique**, il vit en Hongrie puis aux USA (1976). Son livre « *La victime et son criminel* », écrit en 1968, est réédité en 1977. Il alimente les préjugés tenaces qui proviennent des perspectives juridiques ou psychiatriques des premiers *victimologues*. Il met l'accent sur la **responsabilité fonctionnelle** de la victime : la victime **est toujours en cause**.

Ces victimes doivent donc être prudentes et se protéger : les victimes potentielles doivent faire

attention pour ne pas **provoquer [l'agresseur] ou agir avec négligence**. Stéphan Schafer émet cependant aussi quelques idées de restitution et de compensation au bénéfice des victimes.

Koichi Miyazawa

A Tokyo, après une formation en **Droit**, il travaille comme assistant dans une étude d'avocats et s'intéresse très rapidement aux victimes. Il part faire un stage en Allemagne de l'Ouest.

Il contribue activement au développement de la victimologie au Japon depuis 1968. Fonde en 1969 un Institut de Victimologie et un Centre international de documentation sur la Victimologie.

Israël Drapker

Juif né en Argentine puis ayant vécu en Israël à partir de 1959. Formation en **psychiatrie**. Il participe très activement à l'organisation du premier Symposium en victimologie.

Les avocats et les psychiatres juifs ont été particulièrement motivés par l'étude de la Victimologie après la seconde Guerre mondiale. Il était vital pour eux de comprendre pourquoi les juifs avaient été massivement victimes des nazis, du racisme et de l'antisémitisme. Ils cherchaient à prévenir que se répète la victimisation collective du peuple juif.

Ces professionnels juifs étaient aussi toujours confrontés aux problèmes de leurs congénères qui venaient les consulter afin de trouver solution et soulagement aux séquelles des camps de concentration, des pogroms et de toutes les manifestations d'antisémitisme de cette période de la Seconde Guerre mondiale.

Henri Ellenberger

Psychiatre, directeur d'une clinique en Suisse allemande, vit à Montréal, enseigne aux USA. Écrit en 1954 « *Relations psychologiques entre le criminel et sa victime* ». Il reprend le concept de « **victime née** » en le nuancant : le criminel et la victime ne sont, ni l'un ni l'autre, complètement coupables. Il propose l'idée de **victimogénèse** et parle de **prophylaxie : de prévention**.

Ezzat A. Fattah

Egyptien, **docteur en Criminologie de l'Université de Montréal**, il s'intéresse aussi à la pénologie (peines et sentences). Il étudie les victimes de meurtre dans les vols : à son avis, certaines personnes sont prédisposées à devenir victimes. Comment expliquer autrement que certaines victimes de vol se fassent assassiner par le voleur ?

Sa thèse de doctorat à Montréal s'intitule « **La victime est-elle coupable ?** ». Il propose lui-aussi une typologie des victimes avec une **échelle de culpabilité : plus la victime est responsable, moins le criminel est coupable (!)**.

2 LES PREMIÈRES RECHERCHES (1957 - 1970)

Cette période est marquée par l'entreprise d'études empiriques cherchant à tester les hypothèses des pionniers de l'étape précédente. Elle se caractérise par un **déclin de la recherche fondamentale, un virage à droite et une attitude moralisatrice**. On s'intéresse à la **contribution de la victime dans les crimes sexuels et violents : le consentement de la victime devient une circonstance atténuante pour le criminel**.

Wolfgang

Après des tests sur les homicides, il conclut que la majorité des victimes ont contribué au crime qu'elles ont subi. La victime **a posé le premier geste : c'est elle qui a précipité le geste fatal**.

Fattaw

Pour lui, la victime est un **catalyseur**.

Amir

En 1971, il termine une grosse étude sur le viol. Il conclut que 17 % des victimes avaient contribué à leur viol.

Les féministes l'ont « *descendu* ». On lui a surtout reproché d'avoir confondu le comportement objectif de la victime et la perception que s'en est fait le criminel.

Normandeau

En 1968, sa thèse de doctorat porte sur le vol à main armée. Il analyse les comportements et les gestes **provocateurs** des victimes de vols : montrer son argent et sa richesse provoque les voleurs. Son étude révèle que 9 % des victimes avaient « *provoqué* » (selon ses critères) leur voleur.

3 L'ART DE BLÂMER LA VICTIME (1970 - 1975/1980)

Cette période est considérée comme la « période noire » des victimes. Les effets de la « victi-mologie » sur les victimes amènent une victimisation secondaire : la victime est **punie d'avantage**, elle est **culpabilisée**. On défend beaucoup plus le droit des accusés que le droit des victimes.

Le mouvement féministe vient cependant s'opposer et lutter contre ce dénie des droits et du respect des victimes : les femmes critiquent ouvertement le taux d'acquittement trop élevé.

Par contre, maintenant, au moins, **la notion de « victime » existe**. En 1972, l'**IVAC (Fonds d'Indemnisation des Victimes d'Acte Criminel)** est créé. En 1977, la **Loi dite du Bon Samaritain** est adoptée (protection du secouriste).

Vers la fin des années '70, on voit le développement des sondages de victimisation et des études qualitatives des impacts du contact des victimes avec le système judiciaire et l'appareil policier.

4 LA VICTIMOLOGIE DE L'ACTION (1980 -)

Depuis la fin des années '70, l'équilibre s'installe entre la recherche ou l'étude scientifique et l'action (intervention). On se préoccupe beaucoup plus d'**aider** les victimes dans ce qu'elles **vivent** que d'expliquer pourquoi elles sont devenues des victimes. Cette décennie a connu l'organisation de nombreux congrès, colloques, comités. On parle maintenant de défense des droits de la victime, de prévention et d'assistance.

- En 1979 : la DPJ établit une politique qui tient compte des victimes dans les situations de violence conjugale et familiale.
- En 1980 : création des premiers Centre d'Aide aux Victimes d'Actes criminels.
- En 1983 : réformes autour des agressions sexuelles. Évolution de la trousse d'examen médico-légal de moins en moins pénible pour les victimes ; on en est actuellement au troisième modèle. Les policiers commencent à modifier leurs approches.
- En 1984 : la Loi sur l'Aide aux Victimes d'Actes criminels. Fondation de l'**Association québécoise Plaidoyer Victime**. Création du Bureau d'Aide aux Victimes d'Actes criminels et du Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes criminels.
- En 1985 : déclaration de principes de l'O.N.U. au sujet des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir.
- En 1989 : la Loi C-89 accepte la preuve photographique, introduit la suramende compensatoire, le dédommagement de la victime et la **déclaration volontaire de la victime au Tribunal**.

LE RÔLE DE LA VICTIME DANS SES AFFAIRES

L'évolution du rôle des victimes dans leurs affaires a évolué en quatre grandes étapes. Cette évolution suit celle de l'Homme dans sa Société, de l'**individu** face aux autres (**groupe, clan, tribu, nation, royaume, état...**)

PREMIÈRE ÉTAPE : L'INDIVIDU

Cet « Âge d'or de la victime » correspond aux temps protohistoriques des sociétés primitives. L'individu s'occupe de ses affaires et règle lui-même ses comptes. Le tort qu'il a subi menace sa sécurité ou sa survie : il se venge. Il est à la fois victime, policier, procureur, juge et bourreau.

Le rapport entre le criminel et la victime en est un de lutte de pouvoir pour l'acquisition et pour la conservation des ressources.

SECONDE ÉTAPE : LE GROUPE

Alors qu'à l'étape précédente, l'individu avait le plein pouvoir de régler ses affaires seul aux prises avec un autre individu, les sociétés **archaïques, antiques** et **médiévales** vont introduire la collectivité, plus ou moins organisée et politisée, dans les rapports entre les criminels et leurs victimes.

Sociétés archaïques

La collectivité est constituée ici de la famille, de la famille élargie, du clan puis de la tribu.

La Tribu et le Clan : premier degré

La loi de la Tradition. La responsabilité est collective et non pas individuelle. La victime et le délinquant sont chacun protégé par leur clan respectif. L'union fait la force : il faut s'unir pour survivre (partage des ressources). Tous les membres du clan subissent le tort causé à un des leurs... et réciproquement. C'est la loi de la vendetta et de la guerre pour rétablir l'équilibre. La réaction « compensatoire » au tort causé n'a aucune mesure avec ce tort. Pour un mouton volé on peut brûler tout le village du voleur.

La Tribu et le Clan : second degré

La société s'est structurée un peu plus. On commence à évaluer et à mesurer le dommage subi et à établir en conséquence le coût du dédommagement. Il ne s'agit donc plus de vengeance pure. Les critères sont : les gestes posés par les acteurs (victimes et délinquants), leur statut social, leur réputation, la solidarité des clans.

La Tribu et le Clan : troisième degré

La société est maintenant plus structurée. On mesure systématiquement les torts causés et le coût des réparations. On « balance » : **un oeil pour un oeil, une dent pour une dent...** et pas plus ! On cherche d'autres formes de compensation. Ces pratiques diminuent les effets dévastateurs des vendettas et des guerres et protègent les groupes. *La Loi du Tallion* n'est donc pas une vengeance ! On voit aussi apparaître des arbitres qui vont recommander les mesures compensatrices.

Si l'individu fait un tort à son groupe, il est temporairement ou définitivement rejeté ou exilé ; dans certains cas il peut revenir avec quelque chose pour se faire pardonner.

Sociétés antiques

On parle ici de Babylone, des Hébreux, des Grecs.

Une nette distinction s'est établie entre le « délit privé (\pm civil) » et le « délit public (\pm criminel) ». Par exemple, au XVIII^{ème} siècle avant Jésus-Christ, à Babylone, Hamourabi édite un code de Loi de 302 arrêts de droit criminel, commercial, familial... *La Loi du Tallion* s'adoucit au niveau criminel.

Le criminel est maintenant **obligé de compenser** sa victime ; c'est écrit dans la Loi, ce n'est plus une affaire personnelle laissée au bon vouloir des gens concernés (victimes et agresseurs). Cependant ces compensations ne sont pas pour la victime seulement ; elles ont un effet dissuasif et se combinent à d'autres châtements. Il n'y a presque plus de vengeance brutale comme dans les sociétés archaïques.

On retient ici l'apparition des **magistrats** et des **codes de Lois**. La responsabilité de l'acte criminel appartient de plus en plus à l'individu qui a commis l'acte.

Haut Moyen-Age (300 - 900)

Période riche en mouvements des peuples, invasions, conquêtes et guerres : invasions dites

« barbares ». Les institutions établies sont ébranlées. Le caractère collectif prend le dessus. La féodalité se développe et le christianisme influence de plus en plus.

L'argent joue un rôle plus grand. On commence à exiger des « compensations » de guerre. Les banques et le commerce se développent. Et les victimes reçoivent des réparations en argent liquide. Les valeurs chrétiennes sont choquées des règlements de compte violents de ceux qui règlent leurs affaires d'une manière « non civilisée » : les accommodements en argent sont plus acceptables.

Donc, on **négoce**. De nouvelles professions voient le jour et ces **arbitres, juges, magistrats** commencent à exiger des honoraires. Les amendes sont des frais de justice plus ou moins réparties entre les juges et les victimes.

On combine « punition » et « compensation ». Toutes les victimes ne sont cependant pas traitées de la même façon : on considère son âge, son statut, son sexe. Plus la victime est importante, plus elle recevra de compensation... et plus le juge aura de bons honoraires.

La personne de la victime est assez bien respectée mais on ne lui reconnaît que peu de responsabilité dans le processus judiciaire. Elle est **passive**.

Bas Moyen-Age (900 - 1400)

Cette période se caractérise par l'émergence des **royautés**. Le **pouvoir civil** prend la place du pouvoir de l'Église. On s'adresse au juge **du Roi** ; on paie les amendes **au Roi** parce qu'on a perturbé la paix **du Roi**. Les vengeances sont interdites : les gens ne peuvent plus régler leurs affaires entre eux en choisissant ou en s'adressant de plein gré à un arbitre. **Le Roi ne tolère pas de concurrence !**

La victime est presque oubliée dans ce nouveau système judiciaire. Les nobles administrent la Justice **au nom du Roi** : les amendes sont rentables. Le capitalisme se développe : les délits contre les biens se multiplient et sont aussi considérés comme plus importants.

La victime n'est plus concernée par la sanction du crime. Elle ne reçoit plus sa part des amendes et le Roi condamne à la prison, au bagne, aux galères, aux châtiments corporels.

XV - XVI - XVII ème Siècle

Période de transition vers l'État moderne en gestation. Au niveau pénal, il arrive que la victime reçoive des restitutions ou des compensations mais à la **discrétion de la Cour**.

TROISIÈME ÉTAPE : L'ÉTAT MODERNE (depuis le XVIII ème siècle)

Les **bureaucraties gouvernementales** (et leurs systèmes judiciaires) s'installent. L'Église et les victimes sont déparées de leurs pouvoirs. Le « Contrat Social » de Jean-Jacques Rousseau s'élève contre l'injustice sociale et contre l'arbitraire. Le **droit pénal** se développe mais il est centré sur l'**accusé**. On fixe les peines. Le crime est maintenant un acte antisocial qui menace les **règles de l'État** et non plus un tort causé à une personne.

La recherche d'équité amène la création d'une **magistrature indépendante**, au-dessus des classes sociales. La formule consacrée « *La Reine (ou le Roi) contre X* » illustre bien que la victime n'est plus que le **témoin** de l'État, à sa disposition.

A notre époque, ce « témoin » (témoin de la Couronne - le mot « victime » n'est pas utilisé en Cour) peut être cité à comparaître par *sub poena* et sera accusé d'outrage au Tribunal s'il n'obtempère pas à cette invitation. La peine appliquée au crime n'a plus aucun rapport avec la victime. Le crime n'appartient plus à sa victime (son expérience ne lui appartient plus) : une fois qu'elle a porté plainte et que le Procureur de la Couronne (ou du Roi ou de l'État ou de la République), elle ne peut plus retirer sa plainte.

QUATRIÈME ÉTAPE : AUJOURD'HUI... LES BONNES INTENTIONS

Cette dernière décennie a vu apparaître progressivement la reconnaissance de l'état et des droits de la victime. **BAVAC IVAC FAVAC CAVAC (SAVHA ?) Loi 8, C-127, C-15.**

Preuve photographique, amende compensatoire, déclaration de la victime au Tribunal, services d'information au Tribunal pour les victimes, huis clos, ordonnance de non publication, télé-témoignage, définition du consentement... sont autant de mesures qui illustrent ce progrès.

Le mot « victime » apparaît dans le Code criminel (**735.1.4**) et on commence à l'utiliser au Tribunal.

LA POSITION DU S.A.V.H.A ?

La position du S.A.V.H.A ? est, sans ambiguïté et sans nuances, celle défendue et promue par l'Association québécoise Plaidoyer Victime : **une victime n'est jamais responsable de l'agression qu'elle a subie.**

Il s'agit vraiment d'un parti pris et ce devra être votre position comme accompagnateur, comme aidant et comme intervenant, aux côtés de notre clientèle et face à tout autre intervenant.

Vous ne devrez jamais devenir un facteur de victimisation secondaire.

Votre formation vous aidera à choisir et à développer des attitudes absolument claires et solides à ce sujet.

André Faivre, andragogue

06-01-92

Directeur du SAVHA ?
Responsable de la formation